



Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2011

Soixante-cinquième session
Point 74, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.21 et Add.1)]

65/38. Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions annuelles sur la viabilité des pêches, y compris sa résolution 64/72 du 4 décembre 2009, et ses autres résolutions sur la question,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹ et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)²,

Se félicitant des ratifications de l'Accord et des adhésions à celui-ci intervenues récemment, et constatant avec satisfaction que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord ainsi que les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à avoir pris des mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

Se félicitant également du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches, ainsi que de la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.



Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adoptée le 12 mars 2005³, et constatant que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« le Code »)⁴ et les plans d'action internationaux correspondants énoncent des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation des ressources halieutiques et la gestion et le développement des pêches,

Sachant que l'année 2010 a été proclamée Année internationale de la biodiversité,

Notant avec préoccupation que la bonne gestion des pêches de capture marines est rendue difficile dans certaines régions par le manque de fiabilité de l'information et des données, dû entre autres raisons au fait que les prises et l'effort de pêche ne sont pas déclarés ou le sont de manière erronée, et que l'absence de données exactes contribue à la surpêche dans certaines zones,

Considérant que la viabilité des pêches compte pour beaucoup dans la sécurité alimentaire, les revenus, les ressources et l'atténuation de la pauvreté des générations présentes et futures,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire qui s'est tenu à Rome du 16 au 18 novembre 2009⁵,

Considérant qu'il faut d'urgence prendre des mesures à tous les niveaux pour assurer une utilisation et une gestion viables à long terme des ressources halieutiques en appliquant largement le principe de précaution et les approches écosystémiques,

Préoccupée par les retombées négatives que les changements climatiques ont et continueront d'avoir sur la sécurité alimentaire et la viabilité des pêches et prenant note à cet égard des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Déplorant que les stocks de poissons, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et mal réglementée, conséquence de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, du manque de contrôle et de sanctions par les États du pavillon, notamment de dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, de l'inadéquation des réglementations, de l'effet pernicieux des subventions à la pêche et des surcapacités de pêche, ainsi que de l'insuffisance des contrôles relevant des États du port, comme souligné dans le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2008*⁶,

Constatant avec préoccupation que peu d'États ont pris des mesures pour mettre en œuvre, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le Plan d'action international pour la

³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Conclusions de la Réunion ministérielle sur les pêches, Rome, 12 mars 2005* (CL 128/INF/11), appendice B.

⁴ *Instruments internationaux relatifs à la pêche et accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/corp/publications/fr.

gestion de la capacité de pêche adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁷,

Rappelant le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁷,

Notant en particulier avec inquiétude que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée fait peser une grave menace sur les stocks de poissons et sur les habitats et écosystèmes marins, portant ainsi préjudice à la viabilité des pêches, à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, notamment en développement,

Constatant avec préoccupation que certains exploitants profitent de plus en plus de la mondialisation des marchés de la pêche pour commercialiser des produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et en tirent des avantages économiques qui les incitent à poursuivre ces activités,

Sachant que décourager et combattre efficacement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée suppose des ressources financières et autres considérables,

Consciente de l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord d'application »)⁸, l'Accord et le Code font à l'État du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les navires de servitude battant son pavillon, afin de s'assurer que les activités de ces navires de pêche et de ces navires auxiliaires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines adoptées conformément au droit international aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

Rappelant le paragraphe 49 de sa résolution 64/72 et notant avec satisfaction à cet égard que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture tiendra une consultation technique sur la performance de l'État du pavillon à Rome, du 2 au 6 mai 2011,

Rappelant également le paragraphe 66 de sa résolution 64/72 et se félicitant à cet égard que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait tenu à Rome, du 8 au 12 novembre 2010, une consultation technique visant à arrêter une structure et une stratégie pour l'établissement et l'exploitation du fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement,

Constatant que le droit international, tel qu'il ressort des dispositions pertinentes de la Convention, fait obligation à tous les États de coopérer à la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, et sachant l'importance de la coordination et de la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de recherche scientifique marine, de collecte de données, d'échange d'informations, de renforcement des capacités et de formation, pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques marines,

⁷ Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/fishery/publications/fr.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39486.

Prenant note du rapport de la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord (« la reprise de la Conférence d'examen »), qui s'est tenue à New York, du 24 au 28 mai 2010⁹, durant laquelle ont été réaffirmées les recommandations adoptées par la Conférence d'examen de 2006 et proposés d'autres moyens de renforcer le contenu et les méthodes d'application des dispositions de l'Accord afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui continuaient de se poser au niveau de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Notant avec intérêt qu'il a été convenu lors de la reprise de la Conférence d'examen que les consultations informelles avec les États parties à l'Accord se poursuivraient et que l'Accord resterait à l'étude lors d'une nouvelle reprise de la Conférence d'examen qui aurait lieu au plus tôt en 2015, à une date qui serait fixée lors d'un prochain cycle de consultations informelles, et notant que la reprise de la Conférence d'examen aurait pour mandat d'évaluer l'efficacité de l'Accord pour ce qui est d'assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en examinant et en évaluant la pertinence de ses dispositions et de proposer, le cas échéant, des moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes que pourraient continuer de poser la conservation et la gestion desdits stocks, comme le prévoit l'article 36 de l'Accord,

Notant l'importance que revêtent les bouées océaniques de collecte de données mouillées dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale pour le développement durable, la promotion de la sécurité en mer et l'atténuation de la vulnérabilité des populations face aux catastrophes naturelles, du fait qu'elles servent à des fins de prévisions météorologiques et maritimes, de gestion des pêches, de prévisions des tsunamis et de prévisions climatologiques, et préoccupé par le fait que la plupart des dégâts infligés aux bouées de collecte de données, telles que les bouées mouillées et les tsunamètres, sont provoqués par les actes de certaines opérations de pêche qui rendent les bouées inopérantes,

Consciente de ce que les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, se doivent de continuer à mettre au point et à appliquer, dans le respect du droit international, des mesures qui sont du ressort de l'État du port pour combattre efficacement la surpêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de ce qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine, et de l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale à cet égard,

Se félicitant, à cet égard, de l'approbation par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée¹⁰ et l'ouverture de cet instrument à la signature le 22 novembre 2009,

Notant avec inquiétude que la pollution marine de toutes origines constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de

⁹ Voir A/CONF.210/2010/7.

¹⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente-sixième session, Rome, 18-23 novembre 2009* (C 2009/REP), appendice E.

poissons, la diversité biologique des mers et les habitats marins et côtiers et coûte cher aux économies locales et nationales,

Constatant que la pollution transfrontière par les débris marins est un problème mondial et que la grande diversité des types et des sources de débris marins appelle des solutions diversifiées en matière de prévention et d'enlèvement,

Notant que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer la sécurité alimentaire et à réduire la pauvreté sur le plan local et qu'en corrélation avec l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle aidera considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code,

Appelant l'attention sur la situation du secteur de la pêche dans de nombreux États en développement, en particulier les pays d'Afrique et les petits États insulaires, et considérant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités de ces États, y compris par des transferts de technologie marine, en particulier dans le domaine des pêches, de sorte que ceux-ci soient mieux en mesure de remplir leurs obligations et d'exercer les droits que leur confèrent les instruments internationaux, et ainsi de tirer parti de leurs ressources halieutiques,

Comprenant qu'il faut prendre les mesures voulues pour réduire au minimum les prises accessoires, le gaspillage, les rejets, y compris l'« écrémage », et les pertes d'engins de pêche et autres facteurs qui ont des effets dommageables sur les stocks de poissons et peuvent également influencer négativement sur l'économie et la sécurité alimentaire des petits États insulaires en développement, d'autres États côtiers en développement et des populations qui sont tributaires de la pêche pour leur subsistance,

Rappelant le paragraphe 81 de sa résolution 64/72 et se félicitant à cet égard que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait prévu de tenir une consultation technique chargée d'élaborer des directives internationales sur la gestion des captures accessoires et la réduction des rejets à Rome, du 6 au 10 décembre 2010,

Considérant qu'il faut mieux intégrer les approches écosystémiques à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques et, d'une manière plus générale, appliquer de telles approches à la gestion des activités de l'homme dans les océans, et rappelant à cet égard la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin¹¹, les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'établir des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches et l'importance de cette approche pour les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code, ainsi que la décision VII/11¹² et les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Sachant l'importance économique et culturelle des requins dans de nombreux pays, leur importance biologique en tant que prédateurs clefs dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, plusieurs d'entre elles étant menacées d'extinction, la nécessité de prendre des mesures pour promouvoir la conservation, la gestion et l'exploitation rationnelle à long terme des populations de requins et la viabilité de la pêche au requin, et l'intérêt du Plan

¹¹ E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

¹² Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

d'action internationale pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999⁷, qui comprend des directives pour l'adoption de telles mesures,

Réaffirmant son appui à l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches en faveur de la conservation et de la gestion des requins, et notant avec préoccupation que l'on continue de manquer d'informations essentielles sur les stocks et les captures de requins, que seuls quelques pays ont mis en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches n'ont pas tous adopté de mesures de conservation et de gestion des captures ciblant les requins et de réglementation des prises accessoires de requins découlant d'autres types de pêche,

Consciente de l'importance des espèces marines des niveaux trophiques inférieurs dans l'écosystème et pour la sécurité alimentaire et de la nécessité d'assurer leur viabilité à long terme,

Se déclarant préoccupée par les informations faisant état de pertes constantes d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, ainsi que d'autres espèces marines, notamment de requins, de poissons et de tortues marines, du fait de la mortalité accidentelle liée aux opérations de pêche, en particulier à la pêche à la palangre, et à d'autres activités, tout en appréciant les efforts considérables faits par les États et par l'intermédiaire de divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réduire les prises accessoires des palangriers,

I

Assurer la viabilité des pêches

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation rationnelle des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi que les obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme il ressort des dispositions pertinentes de la Convention¹, en particulier celles relatives à la coopération qui figurent dans la partie V et dans la section 2 de la partie VII de la Convention et, le cas échéant, de l'Accord² ;

2. *Encourage* les États à accorder la priorité voulue à l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹³ afin d'assurer la viabilité des pêches, notamment de reconstituer les stocks épuisés et de parvenir à un niveau qui permette d'obtenir un rendement maximal durable sans tarder et si possible d'ici à 2015 ;

3. *Engage* les États à redoubler les efforts qu'ils mènent, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, pour évaluer les répercussions des changements climatiques mondiaux sur la viabilité des stocks de poissons et des habitats dont ceux-ci dépendent, en particulier les plus menacés, et prendre le cas échéant des mesures pour y faire face ;

¹³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

4. *Souligne* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention et de l'Accord et de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les mesures adoptées et applicables de conservation et de gestion des ressources halieutiques hauturières ;

5. *Demande*, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, que tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

6. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer largement, conformément au droit international et au Code⁴, le principe de précaution et les approches écosystémiques à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, et demande également aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de son article 6 ;

7. *Encourage* les États à s'appuyer davantage sur des avis scientifiques lorsqu'ils élaborent, adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion et à redoubler d'efforts pour promouvoir la formulation sur des bases scientifiques de mesures de conservation et de gestion qui, dans le respect du droit international, appliquent le principe de précaution et les approches écosystémiques à la gestion des pêches, y compris dans le cadre de la coopération internationale, et à faire mieux comprendre les approches écosystémiques afin d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques marines et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁴ en tant que cadre pour l'amélioration et la compréhension de la situation et des tendances des pêches ;

8. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer des points de référence de précaution pour chaque stock, comme décrit à l'annexe II de l'Accord et dans le Code, afin de veiller à ce que les stocks d'espèces exploitées et, si nécessaire, d'espèces associées ou dépendantes, soient maintenus ou reconstitués à des niveaux viables et de faire en sorte que ces points de référence servent à déclencher des mesures de conservation et de gestion ;

9. *Encourage* les États à appliquer le principe de précaution et des approches écosystémiques lorsqu'ils adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion, notamment pour réduire les prises accessoires, la pollution et la surpêche et pour protéger les habitats particulièrement menacés, en tenant compte des directives existantes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

10. *Encourage également* les États à élaborer des programmes d'observation ou à renforcer ceux qui existent déjà, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, afin d'améliorer la collecte de données concernant, entre autres, les espèces cibles et les prises

¹⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches, Rome, 24-28 février 2003*, FAO, Rapport sur les pêches n° 702 [FIPL/R702(fr)], appendice H.

accessoires et également de renforcer les outils de suivi, de contrôle et de surveillance, et à tenir compte des normes, des modalités de coopération et des autres structures existantes pour ces programmes comme prévu à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

11. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir et, s'il y a lieu, de communiquer à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de manière exhaustive, fiable et opportune, les données requises sur leurs prises et leurs efforts de pêche, ainsi que des renseignements sur les pêches, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dont les déplacements se situent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks hauturiers sédentaires, ainsi que les prises accessoires et les rejets ; et, lorsqu'ils font défaut, de mettre en place des dispositifs permettant de renforcer la collecte et la communication de données par les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en veillant notamment à vérifier régulièrement que lesdits membres s'acquittent de leurs obligations et, si tel n'est pas le cas, en obligeant les contrevenants à remédier au problème, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'échéances ;

12. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise en œuvre et à l'amélioration du Système de surveillance des ressources halieutiques ;

13. *Réaffirme* le paragraphe 10 de sa résolution 61/105 du 8 décembre 2006 et demande aux États d'adopter d'urgence, notamment en agissant par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures pour appliquer intégralement le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins⁷ en matière de captures de requins ciblées et non ciblées, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, notamment en imposant des limites aux captures ou à l'effort de pêche, en exigeant que les navires battant leur pavillon rassemblent et communiquent régulièrement des données sur les captures, les rejets et les débarquements de différentes espèces de requins, en procédant, notamment dans le cadre de la coopération internationale, à des évaluations complètes des stocks de requins, en réduisant les prises accessoires de requins et la mortalité qui en découle et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines ou insuffisantes, en s'abstenant d'accroître l'effort de pêche au requin pour les espèces ciblées jusqu'à ce que des mesures visant à assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle des stocks de requins et à prévenir une nouvelle diminution des stocks d'espèces de requins vulnérables ou menacées d'extinction aient été prises ;

14. *Demande* aux États d'adopter immédiatement des initiatives concertées pour améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et au plan national pour réglementer la pêche au requin et la capture accidentelle de requins, en particulier des mesures qui interdisent ou limitent la pêche au requin visant exclusivement les ailerons et, en cas de besoin, d'envisager d'adopter d'autres mesures, selon qu'il conviendra, par exemple en exigeant que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons intacts ;

15. *Demande* aux organisations régionales de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs d'adopter des mesures de conservation et de gestion reposant sur des bases scientifiques et sur

le principe de précaution, selon qu'il conviendra, applicables à la pêche au requin pratiquée dans leurs zones réglementées, ou de renforcer celles qui existent déjà, conformément au Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, compte tenu des Lignes de conduite adoptées à la deuxième réunion conjointe des organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche au thon tenue à Saint-Sébastien (Espagne) du 29 juin au 3 juillet 2009 ;

16. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'établir un rapport contenant une analyse d'ensemble de l'application du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ainsi que de l'application du paragraphe 11 de sa résolution 62/177 du 18 décembre 2007 ;

17. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits de la pêche qui sont incompatibles avec leurs droits et leurs obligations au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance de ce commerce, surtout pour les pays en développement ;

18. *Demande instamment* aux États et aux organisations internationales et nationales compétentes de faire en sorte que les pêcheurs artisanaux et les petites entreprises qui vivent de la pêche participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche, de manière à assurer la viabilité à long terme de la pêche artisanale, conformément à l'obligation de veiller à une conservation et une gestion appropriées des ressources halieutiques ;

19. *Engage* les États, soit directement soit par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, à analyser au besoin les répercussions de la pêche sur les espèces marines des niveaux trophiques inférieurs ;

II

**Mise en œuvre de l'Accord de 1995 aux fins de l'application
des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks
de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur
qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants)
et des stocks de poissons grands migrateurs**

20. *Demande* à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de ratifier ledit accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

21. *Demande* aux États parties à l'Accord d'appliquer comme il se doit et à titre prioritaire les dispositions de cet instrument dans le cadre de leur législation nationale et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie ;

22. *Souligne* l'importance que revêtent les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, sous-régionale et régionale en matière de contrôle de l'application et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine ;

23. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, soit directement soit par l'intermédiaire de l'organisme ou arrangement sous-régional ou

régional de gestion des pêches compétent, tous les États dont les navires pratiquent la pêche hauturière dans la même sous-région ou région, de la nature des pièces d'identité délivrées par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

24. *Demande de même instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à ce même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisme ou arrangement sous-régional ou régional compétent de gestion des pêches ;

25. *Invite* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'auraient pas encore fait à adopter des procédures concernant l'arraisonnement et l'inspection des navires en haute mer conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

26. *Demande* aux États, agissant individuellement et le cas échéant par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence en matière de stocks de poissons hauturiers sédentaires, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle de ces stocks conformément à la Convention, au Code et aux principes généraux énoncés dans l'Accord ;

27. *Invite* les États à faciliter la participation des pays en développement aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment l'accès aux pêcheries de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord, étant donné qu'il faut veiller à ce que ces pays et leurs nationaux tirent parti de cet accès ;

28. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue dans la partie VII de l'Accord, notamment à mettre au point, s'il y a lieu, des arrangements ou instruments financiers spécialement conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, y compris en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur secteur de transformation à valeur ajoutée et les bases économiques de leur industrie de la pêche, dans le respect de l'obligation d'assurer une conservation et une gestion appropriées de ces ressources ;

29. *Prend note avec satisfaction* des contributions versées par les États au Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord et encourage les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les personnes physiques ou morales, à continuer de verser des contributions financières volontaires au Fonds ;

30. *Note avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division ») ont pris des mesures pour faire mieux connaître l'aide que peut fournir le Fonds d'assistance et encourage l'Organisation et la Division à poursuivre leurs efforts à cet égard ;

31. *Encourage* les États, agissant individuellement et le cas échéant par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à faire des progrès plus rapides concernant les recommandations

de la Conférence d'examen de l'Accord tenue à New York du 22 au 26 mai 2006¹⁵, et la définition des nouvelles priorités ;

32. *Encourage également* les États, agissant individuellement et le cas échéant par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à envisager d'appliquer les recommandations adoptées par la reprise de la Conférence d'examen, selon qu'il conviendra¹⁶ ;

33. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'instaurer avec les États des arrangements sous-régionaux et régionaux en vue de la collecte et de la diffusion de données sur la pêche hauturière par les navires battant leur pavillon lorsque de tels arrangements n'existent pas ;

34. *Prie de nouveau également* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réviser sa base de données statistiques mondiales relatives à la pêche pour y inclure des données sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs ainsi que les stocks de poissons hauturiers sédentaires sur la base des lieux de prises ;

III

Instruments connexes dans le domaine de la pêche

35. *Souligne* l'importance que revêt la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord d'application⁸, et encourage vivement la poursuite des efforts en ce sens ;

36. *Demande* à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord d'application de devenir parties à cet accord dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

37. *Engage instamment* les États et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence ;

38. *Exhorte* les États à élaborer et appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, régionaux en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

39. *Encourage* la mise au point par les organisations internationales compétentes de directives sur les pratiques optimales en matière de sécurité en mer dans le secteur des pêches ;

IV

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

40. *Insiste à nouveau sur la vive inquiétude* que lui inspire le fait que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions considérables sur la conservation et la gestion des ressources marines, ainsi que sur la sécurité alimentaire et sur l'économie de nombreux États, en particulier les pays

¹⁵ Voir A/CONF.210/2006/15, annexe.

¹⁶ Voir A/CONF.210/2010/7, annexe.

en développement, et demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁷ ;

41. *Demande instamment* aux États d'exercer un contrôle effectif sur leurs nationaux, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon afin de les empêcher et de les dissuader de pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou d'appuyer les navires pratiquant ce type de pêche, y compris ceux qui sont répertoriés par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et de promouvoir l'entraide afin que les activités de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions adaptées ;

42. *Demande de même instamment* aux États de prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, pour empêcher les activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromet les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches conformément au droit international ;

43. *Engage* les États à ne pas autoriser les navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités de ces États et autrement que conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante, et à prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord d'application, des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon ;

44. *Demande instamment* aux États, agissant individuellement et collectivement par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de mettre au point des dispositifs leur permettant d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent des obligations qui leur incombent, conformément aux instruments internationaux pertinents, à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon ;

45. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de renforcer, s'il y a lieu, le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, pour gérer les stocks de poissons et lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international et, s'agissant des États et des entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, de coopérer à la lutte contre ce type d'activités ;

46. *Engage instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner davantage leurs mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment à dresser une liste commune des navires pratiquant ce type de pêche et à reconnaître les listes établies par les uns et les autres ;

47. *Demande de nouveau* aux États, sans préjudice de la souveraineté de chacun sur les ports se trouvant sur son territoire, de prendre toutes mesures nécessaires compatibles avec le droit international, sauf en cas de force majeure ou de détresse, y compris d'interdire aux navires d'accéder à leur port puis de rendre

compte à l'État du pavillon concerné, quand il existe une preuve manifeste qu'ils se livrent ou se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou qu'ils l'ont appuyée ou quand ils refusent de révéler le lieu d'origine des prises ou d'indiquer en vertu de quelle autorisation ils ont effectué les prises ;

48. *Réaffirme* le paragraphe 53 de sa résolution 64/72 relatif à l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance », exigeant l'établissement d'un « lien substantiel » entre les États et les navires de pêche battant leur pavillon, et demande aux États pratiquant la libre immatriculation d'exercer un contrôle effectif sur tous les navires de pêche battant leur pavillon, comme le droit international le prescrit, ou de cesser de pratiquer la libre immatriculation pour les navires de pêche ;

49. *Constate* que les États du port doivent renforcer les mesures prises pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, en vue d'adopter toutes les initiatives nécessaires qui sont de leur ressort, dans le respect du droit international, en tenant compte de l'article 23 de l'Accord, et de continuer à promouvoir l'établissement et l'application de normes au niveau régional ;

50. *Encourage*, à cet égard, les États et les organisations d'intégration économique régionale à envisager de ratifier, accepter ou approuver l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁰, ou d'y adhérer afin qu'il entre rapidement en vigueur ;

51. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale, compte tenu de leurs compétences, mandat et expérience, à renforcer leur coopération pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en particulier en veillant à un meilleur respect des obligations des États du pavillon et à une meilleure application des mesures du ressort des États du port ;

52. *Encourage* les États du pavillon et les États du port à n'épargner aucun effort pour échanger des renseignements sur les quantités débarquées et les quotas de pêche et, à ce sujet, incite les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de créer des bases de données ouvertes où figureraient ces renseignements afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des pêches ;

53. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les navires qui battent leur pavillon ne transbordent pas les prises de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

54. *Prie instamment* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'adopter et d'appliquer les mesures relatives aux marchés arrêtées à l'échelle internationale, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

55. *Encourage* les États et autres acteurs concernés à échanger des informations sur les mesures nouvelles relatives au commerce et au marché des produits de pêche avec les instances internationales compétentes, étant donné les

effets que ces mesures pourraient avoir sur tous les États, conformément au plan de travail établi du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et compte tenu des Directives techniques pour un commerce responsable du poisson de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁷ ;

56. *Note* l'inquiétude que suscitent les liens qui pourraient exister entre la criminalité internationale organisée et la pêche illicite dans certaines régions du monde, encourage les États à étudier, y compris par l'intermédiaire des instances et organisations internationales compétentes en la matière, les causes et les méthodes de la pêche illicite et les facteurs qui y contribuent afin que ces liens éventuels soient mieux connus et mieux compris, et à rendre publics les résultats de ces études, en tenant compte des différents régimes et recours juridiques applicables à la pêche illicite et à la criminalité internationale organisée, conformément au droit international ;

V

Suivi, contrôle et surveillance et respect et application de la réglementation

57. *Engage* les États, conformément au droit international, à renforcer l'application des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance ou à prendre de telles mesures s'ils ne l'ont pas déjà fait ainsi qu'à mettre en place des dispositifs favorisant le respect et l'application de la réglementation, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie, pour offrir un cadre à la promotion du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées, et prie instamment tous les États et organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés de renforcer la coordination de leur action dans ce domaine ;

58. *Engage* les organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à poursuivre l'élaboration des directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon ;

59. *Prie instamment* les États d'instituer, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires et en particulier d'exiger que tous les navires pêchant en haute mer soient équipés dès que possible de systèmes de suivi, en rappelant le paragraphe 62 de sa résolution 63/112 du 5 décembre 2008 dans lequel elle les a déjà priés instamment d'exiger que les navires de pêche de gros tonnage soient équipés au plus tard en décembre 2008, et les engage à échanger des renseignements concernant le respect de la réglementation des pêches ;

60. *Demande* aux États d'établir, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des listes positives ou négatives des navires de pêche actifs dans les zones relevant des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, pour promouvoir l'application des mesures de conservation et de

¹⁷ Disponibles à l'adresse suivante : www.fao.org/fishery/publications/technical-guidelines/fr.

gestion et identifier les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et encourage une meilleure coordination entre tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue, compte tenu des formes de coopération avec les pays en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

61. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en coopération avec les États, les organisations d'intégration économique régionale, l'Organisation maritime internationale et le cas échéant les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à accélérer les efforts déployés en vue d'établir un fichier mondial exhaustif, comprenant notamment un système d'identifiant unique du navire, et de le tenir à jour, et à ce propos engage le Comité des pêches, à sa vingt-neuvième session, du 31 janvier au 4 février 2011, à examiner les recommandations de la consultation technique relative à l'élaboration d'une structure et d'une stratégie d'établissement d'un fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement¹⁸ ;

62. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des formes de coopération avec eux prévues à l'article 25 de l'Accord et, en même temps, de déclarer qu'il importe que les poissons et produits de la pêche capturés d'une manière conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, conformément aux dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code ;

63. *Prie* les États de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, pour que les poissons et produits de la pêche dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international n'entrent pas dans les circuits commerciaux internationaux ;

64. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'informer du stade où en est l'établissement des directives sur les meilleures pratiques en matière de documentation des captures et de traçabilité qui doivent figurer dans le rapport sur les pêches que le Secrétaire général lui présentera à sa soixante-septième session ;

65. *Encourage* les États à concevoir et mener des activités communes de surveillance et de contrôle de l'application, conformément au droit international, en vue de renforcer et d'améliorer la mise en conformité avec les mesures de conservation et de gestion et à prévenir et décourager toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

66. *Prie instamment* les États de concevoir et d'adopter, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures efficaces de détection, de contrôle et de surveillance des transbordements, selon qu'il conviendra, en particulier en mer, afin notamment de contrôler le respect

¹⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique relative à l'élaboration d'une structure et d'une stratégie d'établissement d'un fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement*, Rome, 8-12 novembre 2010, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 956 [FIR/R956 (fr)].

de la réglementation, de recueillir des données sur les pêches et de les vérifier et de prévenir et de réprimer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international, et, parallèlement, d'encourager et d'appuyer l'étude par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture des pratiques actuelles de transbordement et l'élaboration de directives à ce sujet ;

67. *Se félicite* de la contribution financière des États au renforcement des capacités du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et encourage les États à adhérer et à participer activement au Réseau et à envisager la possibilité, s'il y a lieu, de le transformer, dans le respect du droit international, en une entité internationale dotée de ressources propres qui lui permettent de mieux aider ses membres, en tenant compte des formes de coopération avec les États en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

68. *Encourage* la participation au troisième Atelier de formation pour le respect de la réglementation des pêches mondiales, qui sera organisé pour la région Afrique à Maputo du 28 février au 4 mars 2011, avec l'appui du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance, du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Partenariat pour la pêche en Afrique du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁹ et du Gouvernement mozambicain, en vue d'échanger des informations, des données d'expérience et des connaissances technologiques, de renforcer la coordination et d'améliorer les compétences des responsables de l'application des lois ;

VI

Surcapacité de pêche

69. *Demande* aux États de s'engager à réduire d'urgence la capacité des flottilles de pêche mondiale afin de la ramener à des niveaux compatibles avec la viabilité des stocks de poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche, tout en évitant son transfert vers d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, notamment dans les zones où les stocks de poissons sont surexploités ou relativement dépeuplés, et tout en reconnaissant dans ce contexte les droits légitimes des États en développement à développer leur exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche⁷ ;

70. *Demande à nouveau* aux États de faire en sorte, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, que les mesures urgentes demandées dans le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche soient prises rapidement et que ce plan soit appliqué sans tarder ;

71. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à lui rendre compte de l'application du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, conformément au paragraphe 48 du Plan ;

72. *Demande* aux États, agissant individuellement et, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de

¹⁹ A/57/304, annexe.

gestion des pêches ayant compétence pour régler la pêche des espèces de grands migrateurs, de se pencher d'urgence sur les capacités mondiales de pêche de thonidés, notamment en tenant compte des droits légitimes des États en développement, en particulier des petits États insulaires, de participer à ces pêches et d'en tirer parti, en prenant en considération les recommandations de l'Atelier international conjoint des organisations régionales de gestion des pêches thonières sur la gestion des pêches de thon, tenu à Brisbane (Australie) du 29 juin au 1^{er} juillet 2010 ;

73. *Encourage* les États qui coopèrent pour mettre en place des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à limiter volontairement la pêche dans les zones qui seront réglementées par les organismes et arrangements futurs, en prenant en considération les meilleures données scientifiques disponibles et le principe de précaution, en attendant que des mesures régionales de conservation et de gestion soient adoptées et appliquées, étant donné qu'il faut assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation durable des stocks de poissons concernés et éviter de graves répercussions sur les écosystèmes marins vulnérables ;

74. *Exhorte* les États à éliminer les subventions qui favorisent la surpêche et la surcapacité de pêche, ainsi que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment en accélérant les travaux visant à mener à bien les négociations sur les subventions à la pêche engagées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoient la Déclaration ministérielle de Doha de 2001²⁰ visant à clarifier et améliorer les disciplines concernant les subventions à la pêche et la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005²¹ visant à renforcer ces disciplines, compte tenu de l'importance de ce secteur, notamment de la pêche à petite échelle et de la pêche artisanale, pour les pays en développement ;

VII

Pêche hauturière au grand filet dérivant

75. *Se déclare préoccupée* par le fait que, malgré l'adoption de sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, la pêche hauturière au grand filet dérivant continue d'être pratiquée et de menacer les ressources biologiques marines ;

76. *Demande instamment* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'adopter des mesures efficaces ou de renforcer les mesures existantes pour appliquer et faire appliquer les dispositions de sa résolution 46/215 et des résolutions ultérieures sur la pêche hauturière au grand filet dérivant en vue de mettre fin à l'emploi des grands filets dérivants dans toutes les mers et tous les océans, ce qui suppose que les efforts faits pour appliquer la résolution 46/215 ne conduisent pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution ;

77. *Demande de même instamment* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'adopter des mesures efficaces ou de renforcer les mesures existantes pour appliquer et faire appliquer le moratoire mondial actuel sur l'utilisation des grands

²⁰ A/C.2/56/7, annexe.

²¹ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(05)/DEC. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

filets dérivants pour la pêche hauturière et demande aux États de faire en sorte que les navires battant leur pavillon qui sont dûment autorisés à utiliser de grands filets dérivants dans les eaux relevant de la juridiction nationale ne les utilisent pas pour la pêche hauturière ;

78. *Réitère* la demande formulée au paragraphe 6 de sa résolution 46/215 relative à la soumission d'informations au Secrétaire général et prie ce dernier de faire figurer ces informations dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-septième session ;

VIII

Prises accessoires et rejets de la pêche

79. *Prie instamment* les États, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de faire le nécessaire, compte tenu notamment des intérêts des États côtiers en développement et, le cas échéant, des collectivités vivant de la pêche de subsistance, pour réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les rejets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris au besoin techniques, portant sur la taille des poissons, la dimension des mailles des filets, les engins de pêche, les rejets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes d'information sur les zones à forte concentration de juvéniles, étant entendu qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, d'appuyer la réalisation d'études et de travaux de recherche qui permettent de réduire les prises accessoires de juvéniles ou d'y mettre fin et de veiller à ce que ces mesures soient appliquées de manière à en accroître l'efficacité ;

80. *Demande instamment* aux États, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et, le cas échéant, aux autres organisations internationales compétentes d'élaborer et d'appliquer des mesures de gestion efficaces afin de réduire la fréquence des captures d'espèces non visées ;

81. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches d'adopter des mesures permettant d'évaluer l'incidence de leurs pêches sur les espèces faisant l'objet de captures accessoires ou d'améliorer les mesures existantes, d'établir des données et des rapports plus complets et plus fiables sur les captures accidentelles, notamment en déployant des observateurs en nombre suffisant et en recourant aux technologies modernes, et d'aider les États en développement à s'acquitter de leurs obligations en matière de collecte et de communication de données ;

82. *Engage* les États et les entités visés par la Convention et par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties aux instruments ou membres des organismes sous-régionaux ou régionaux ayant pour but de protéger les espèces non visées capturées accidentellement lors d'opérations de pêche ;

83. *Encourage* les États à renforcer au besoin la capacité des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres afin de garantir comme il se doit la conservation des espèces non visées

prises accidentellement lors d'opérations de pêche, en prenant en considération les meilleures pratiques de gestion de ces espèces, et à accélérer les efforts qu'ils ont déjà entrepris à cet égard ;

84. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer d'urgence, le cas échéant, les mesures recommandées dans les Directives de 2004 visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche²², ainsi que dans le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers⁷ de manière à enrayer le déclin des populations de tortues et d'oiseaux de mer en réduisant au minimum les prises accidentelles et en augmentant le nombre de prises relâchées qui survivent, et notamment de mener des travaux de recherche-développement sur de nouveaux types d'engins et appâts, de promouvoir l'utilisation des techniques existantes de réduction des prises accidentelles et d'élaborer des programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer de manière fiable le nombre de prises accidentelles de ces espèces ou de renforcer ceux qui existent déjà ;

85. *Rappelle* le paragraphe 85 de sa résolution 64/72 et note avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a publié sur son site Web les directives techniques sur les meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers²³ ;

86. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de prendre d'urgence des mesures pour réduire les prises accessoires d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, dans les zones de pêche, en adoptant et en appliquant des mesures de conservation conformes aux directives internationales reconnues ;

IX

Coopération sous-régionale et régionale

87. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de continuer à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches compétents, afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à la Convention, à l'Accord et aux autres instruments pertinents ;

88. *Prie instamment* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'un organisme ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, de s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisme ou parties à l'arrangement en question, en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisme ou l'arrangement ou en s'assurant qu'aucun bâtiment battant leur pavillon n'est autorisé à accéder à des ressources halieutiques relevant d'organismes ou d'arrangement régionaux de

²² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur la conservation des tortues de mer et les pêches*, Bangkok, 29 novembre-2 décembre 2004, FAO, Rapport sur les pêches n° 765 [FIRM/R765 (fr)], appendice E.

²³ Disponibles à l'adresse suivante : www.fao.org/docrep/012/i1145f/i1145f00.pdf.

gestion des pêches ou auxquelles des mesures de conservation et de gestion établies par ces organismes et arrangements s'appliquent ;

89. *Invite*, à cet égard, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent s'y affilier ou s'y associer, conformément à la Convention, à l'Accord et au Code ;

90. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, lorsqu'il n'existe pas d'organisme ni d'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer aux fins de la mise en place d'un tel organisme ou arrangement et à participer à ses travaux ;

91. *Exhorte* tous les États signataires et les autres États dont les navires pêchent dans la zone relevant de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est²⁴ pour exploiter des ressources visées par cette convention à y devenir partie à titre prioritaire et, dans l'intervalle, à s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent intégralement les mesures adoptées ;

92. *Encourage* les États signataires et les États directement intéressés à devenir partie à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, et exhorte ces États à adopter et à appliquer des mesures provisoires, y compris celles préconisées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 117, 119, 120, 122 et 123 de sa résolution 64/72, visant à garantir la conservation et la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes et habitats marins situés dans la zone à laquelle s'applique l'Accord en attendant l'entrée en vigueur dudit accord ;

93. *Prend note* des efforts faits récemment au niveau régional pour promouvoir des pratiques de pêche responsables, ainsi que pour combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

94. *Se félicite* des récentes signatures et ratifications de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud, et encourage les autres États à faire de même afin que cette convention entre en vigueur rapidement ;

95. *Engage* les États, les organisations d'intégration économique régionale et les entités visées par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud, qui ont participé aux négociations portant sur cette convention, à mettre en œuvre dans leur intégralité les mesures provisoires volontaires qui ont été adoptées pour donner effet aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et à limiter volontairement l'effort de pêche et les prises en vue d'éviter la surexploitation de certaines ressources halieutiques pélagiques dans la zone où cette convention s'appliquera, en attendant son entrée en vigueur et l'adoption de mesures de conservation et de gestion, et à prendre en compte l'avis scientifique du Groupe de travail scientifique lors de l'adoption des futures mesures provisoires devant s'appliquer à certaines ressources halieutiques pélagiques avant l'entrée en vigueur de cette convention ;

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39489.

96. *Note avec satisfaction* la progression des négociations visant à établir une organisation sous-régionale et régionale de gestion des pêches dans le Pacifique Nord, exhorte les États directement intéressés à participer à ces négociations et à en accélérer le déroulement ainsi qu'à appliquer à leur travail les dispositions de la Convention et de l'Accord, et encourage ces participants à mettre en œuvre dans leur intégralité les mesures provisoires prises conformément aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 117, 119, 120, 122 et 123 de sa résolution 64/72 ;

97. *Prend note* des efforts que font les membres de la Commission des thons de l'océan Indien pour améliorer le fonctionnement de la Commission afin qu'elle puisse s'acquitter plus efficacement de son mandat, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de les aider à ce faire ;

98. *Accueille avec satisfaction* l'entrée en vigueur de la Convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical créée par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica et invite tous les États qui peuvent consentir à être liés par cette convention à envisager de le faire conformément à ses dispositions ;

99. *Exhorte* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre à titre prioritaire les efforts qu'ils déploient, conformément au droit international, pour consolider et actualiser leur mandat ainsi que les mesures qu'ils ont adoptées, et pour mettre en œuvre des approches modernes de la gestion des pêches conformément à l'Accord et aux autres instruments internationaux pertinents, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur le principe de précaution et en y incorporant une approche écosystémique de la gestion des pêches et de la diversité biologique, comprenant la conservation et la gestion des espèces écologiquement liées et dépendantes ainsi que la protection de leurs habitats, si cela n'a pas encore été fait, de façon à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme, ainsi qu'à l'utilisation durable des ressources biologiques marines, et se félicite que des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient pris des mesures dans ce sens ;

100. *Demande* aux organismes régionaux de gestion des pêches chargés de protéger et gérer les stocks de poissons grands migrateurs qui n'ont pas encore pris de mesures effectives de conservation et de gestion des stocks relevant de leur mandat en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles de le faire d'urgence ;

101. *Prie instamment* les États de renforcer et de resserrer la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches existants auxquels ils participent ou qui sont en cours de création, y compris de développer la communication et de mieux coordonner les mesures prises, notamment par la tenue de consultations conjointes, et de renforcer l'intégration, la coordination et la coopération de ces organismes et arrangements régionaux avec d'autres organisations s'occupant des pêches, arrangements régionaux relatifs aux océans et autres organisations internationales compétentes ;

102. *Prie instamment* les cinq organismes régionaux de gestion des pêches compétents pour gérer les espèces de poissons grands migrateurs de continuer à prendre des mesures pour appliquer les Lignes de conduite adoptées à la deuxième réunion conjointe des organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche au thon, encourage la participation à la troisième réunion, qui doit se tenir à La Jolla (États-Unis d'Amérique) du 11 au 15 juillet 2011, et invite les États en développement parties à l'Accord à se prévaloir de l'assistance qui leur est offerte

dans le cadre de l'Accord ainsi que des autres aides financières mises à leur disposition pour favoriser leur participation à cette réunion ;

103. *Se félicite* des résultats des ateliers internationaux conjoints des organismes de gestion de la pêche au thon tenus en 2010 sur l'amélioration, l'harmonisation et la compatibilité des mesures de détection, de contrôle et de surveillance, sur les questions de gestion relatives aux captures accessoires, sur la fourniture d'avis scientifiques et sur la gestion de la pêche au thon et engage ces organismes à examiner sérieusement les recommandations issues de ces ateliers ;

104. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents pour gérer les stocks chevauchants à partager leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques, par exemple en organisant des réunions conjointes, s'il y a lieu ;

105. *Prie instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence et de veiller à ce que leurs décisions soient prises de manière équitable et transparente, reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles, soient conformes au principe de précaution et appliquent l'approche écosystémique, traitent des droits de participation, y compris grâce à l'élaboration de critères transparents pour la répartition des droits de pêche qui correspondent le cas échéant aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée ;

106. *Se félicite* que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient mené à bien des études de performance et se dit favorable à l'application, selon qu'il convient, des recommandations issues de ces études dans les meilleurs délais ;

107. *Exhorte* les États à faire en sorte que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils participent qui n'ont pas encore entrepris d'études de leurs performances le fassent d'urgence, soit de leur propre initiative soit en coopération avec des partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base de critères transparents tenant compte des dispositions de l'Accord et d'autres instruments pertinents, et de leurs meilleures pratiques et, s'il y a lieu, de tout ensemble de critères fixé par les États ou par d'autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et se déclare favorable à ce que ces études de performance incluent une évaluation indépendante et proposent des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'organisme ou arrangement concerné, si nécessaire ;

108. *Encourage* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à rendre publics les résultats de ces études de performance et à les examiner conjointement ;

109. *Exhorte* les États à coopérer, compte tenu des résultats de ces études de performance, pour élaborer des directives sur les meilleures pratiques à l'intention des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et à appliquer dans la mesure du possible ces directives aux organismes et arrangements auxquels ils participent ;

110. *Encourage* l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer pour imposer, conformément à leur législation nationale, à l'encontre des navires battant leur pavillon et de leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions qui soient suffisamment sévères pour garantir le respect

des règles, décourager d'autres infractions et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, ainsi que pour évaluer leur système de sanctions de façon à s'assurer qu'il est propre à garantir le respect des règles et à décourager les infractions ;

X

Pêche responsable dans l'écosystème marin

111. *Engage* les États à appliquer l'approche écosystémique d'ici à 2010, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 30 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

112. *Exhorte* les États, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à poursuivre les efforts qu'ils font pour appliquer l'approche écosystémique en matière de pêches ;

113. *Engage* les États à faire en sorte, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ou d'autres organisations internationales compétentes, que la collecte de données sur les pêches et d'autres données sur les écosystèmes s'effectue de façon coordonnée et intégrée, afin qu'il soit plus aisé, le cas échéant, d'intégrer les données en question dans les initiatives mondiales d'observation ;

114. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en coopération avec d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, de prendre s'il y a lieu des mesures de protection des bouées océaniques de collecte de données mouillées dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale contre des actes qui entravent leur fonctionnement ;

115. *Engage* les États à intensifier la recherche scientifique, dans le respect des dispositions du droit international, concernant l'écosystème marin ;

116. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées des Nations Unies, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organisations intergouvernementales compétentes, de coopérer pour le développement durable de l'aquaculture, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les effets bénéfiques et néfastes éventuels, notamment socioéconomiques, de l'aquaculture sur le milieu marin et côtier, y compris sur la diversité biologique, et en adoptant des méthodes et techniques conçues pour réduire au minimum ou atténuer les effets indésirables de l'aquaculture, et à cet égard encourage la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances de l'aquaculture élaborés en 2007 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture²⁵, afin de mieux comprendre la situation et les tendances de l'aquaculture ;

²⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Décisions et recommandations formulées par le Sous-Comité de l'aquaculture à sa troisième session, vingt-septième session du Comité des pêches, Rome, 5-9 mars 2007* (COFI/2007/5), appendice.

117. *Demande* aux États d'agir immédiatement, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, pour appliquer les Directives internationales de 2008 sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« les Directives »)²⁶ afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide, des pratiques de pêche destructrices, vu l'immense importance et valeur des écosystèmes des grands fonds marins et de la diversité biologique qu'ils contiennent ;

118. *Réaffirme* les paragraphes 113 à 130 de sa résolution 64/72 qui concernent les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons des grands fonds et exhorte les États et les organismes et arrangements régionaux compétents à appliquer pleinement les mesures préconisées dans ces paragraphes ;

119. *Réaffirme également* qu'aucune disposition des paragraphes de ses résolutions 61/105 et 64/72 qui concernent les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables ne porte atteinte aux droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ni à l'exercice par ces États de leur juridiction sur ledit plateau au regard du droit international, ainsi qu'il ressort de la Convention, en particulier de son article 77 ;

120. *Se félicite* de l'important travail qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le domaine de la gestion des pêches hauturières en eaux profondes et de la protection des écosystèmes marins vulnérables et demande instamment aux États ainsi qu'aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de veiller à ce que leur gestion durable de la pêche profonde et la mise en œuvre des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 ainsi que des paragraphes 119 à 124 de sa résolution 64/72 soient compatibles avec les Directives ;

121. *Relève* qu'un séminaire sur l'application des Directives s'est tenu à Busan (République de Corée) du 10 au 12 mai 2010, et invite le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à en diffuser le rapport ;

122. *Demande* au Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de lui faire rapport à sa soixante-sixième session sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches en application des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et des paragraphes 113 à 117 et 119 à 127 de sa résolution 64/72, afin de faciliter l'évaluation de ces mesures qui est prévue au paragraphe 129 de sa résolution 64/72 ;

123. *Souhaite* que des progrès plus rapides soient accomplis dans la formulation de critères relatifs à la finalité et à la gestion des aires marines protégées aux fins de la pêche, se réjouit à cet égard que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture se propose de formuler des directives techniques pour la conception, la mise en œuvre et l'expérimentation des zones

²⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur les directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, Rome, 4-8 février et 25-29 août 2008*, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 881 [FIEP/R881 (Tri)], appendice F.

marines protégées, qui soient conformes à la Convention et au Code, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de se coordonner et de coopérer ;

124. *Exhorte* tous les États à mettre en œuvre le Programme d'action mondial de 1995 pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres²⁷ et à redoubler d'efforts pour protéger l'écosystème marin, y compris les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation physique ;

125. *Prend acte* des graves répercussions écologiques que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ont sur le milieu marin, accueille avec satisfaction le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture²⁸, et engage les États à prendre des mesures en vue de réduire la quantité d'engins de ce type, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport ;

126. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 77 à 81 de sa résolution 60/31 du 29 novembre 2005 concernant les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et les débris marins apparentés, ainsi que les incidences négatives de ces débris et engins de pêche abandonnés sur, notamment, les stocks de poissons, les habitats et d'autres espèces marines, et exhorte les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer plus rapidement ces paragraphes de la résolution ;

127. *Encourage* la réalisation d'études, y compris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur les effets du bruit sous-marin sur les stocks de poissons et les taux de prise et sur les répercussions socioéconomiques en découlant ;

128. *Invite* les États à participer activement, y compris par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à l'action menée à l'échelle mondiale aux fins de la conservation et de l'exploitation durable des ressources biologiques marines afin de contribuer à la biodiversité marine ;

129. *Engage* les États, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à repérer les zones de frai et d'alevinage de stocks de poissons relevant de leur compétence et, au besoin, d'adopter des mesures scientifiques aux fins de la conservation de ces stocks pendant ces étapes cruciales du cycle de vie ;

XI

Renforcement des capacités

130. *Affirme de nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États coopèrent, directement ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organisations sous-régionales et régionales compétentes, et d'autres organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans le cadre de son programme FishCode, et notamment qu'ils apportent aux pays en développement un soutien, y compris financier ou technique, comme le prévoient l'Accord, l'Accord d'application, le Code et les plans d'action internationaux y

²⁷ Voir A/51/116, annexe II.

²⁸ Disponible à l'adresse suivante: www.fao.org/docrep/012/i0620f/i0620f00.htm.

afférents⁷, pour que ceux-ci soient mieux à même d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et d'appliquer les mesures qui y sont préconisées ;

131. *Salue* le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour définir des orientations relatives aux stratégies et mesures nécessaires à la création de conditions propices aux petites pêches, notamment l'élaboration d'un code de conduite et de directives visant à accroître la contribution de la pêche à petite échelle à l'atténuation de la pauvreté et à la sécurité alimentaire et contenant des dispositions adaptées concernant l'aide financière et le renforcement des capacités, notamment le transfert de technologie, et souhaite que soient réalisées des études qui permettent de trouver de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières ;

132. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs, des pays en développement, en particulier des petits États insulaires, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues, en ayant le souci de préserver l'environnement, sachant que la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance peuvent dépendre de la pêche ;

133. *Engage* la communauté internationale à faire en sorte que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique, aient davantage de possibilités de développement durable et, à cette fin, à encourager ces pays à participer plus activement aux activités de pêche autorisées menées dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément à la Convention, par les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines de sorte qu'ils tirent plus de bienfaits économiques des ressources halieutiques qui se trouvent dans ces zones et qu'ils jouent un rôle accru dans la gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leur propre industrie de la pêche et de participer à la pêche hauturière, notamment en leur permettant d'y accéder, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord, et compte tenu de l'article 5 du Code ;

134. *Demande* aux pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès avec des États côtiers en développement, de faire preuve d'équité et de souci de pérennité, notamment en s'intéressant davantage aux opérations de transformation des prises réalisées dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement et aux installations servant à ces opérations, afin d'aider l'État en question à tirer un avantage de l'exploitation des ressources halieutiques, et également d'assurer un transfert de technologie et une assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que d'application des mesures et règlements dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État côtier en développement fournissant l'accès aux pêches, compte tenu des formes de coopération visées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

135. *Engage* les États à accroître et à harmoniser, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, leur assistance aux États en développement en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application des accords, instruments et outils servant à la conservation et la gestion durable des stocks de poissons, de la conception de politiques nationales en matière de pêche et de politiques des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et du renforcement de celles existantes, ainsi que du renforcement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce aux fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord,

l'aide bilatérale, les fonds d'assistance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial ;

136. *Engage également* les États à fournir un appui technique et financier aux pays en développement pour répondre à leurs besoins particuliers et les aider à surmonter les obstacles qu'ils rencontrent pour appliquer les Directives ;

137. *Demande* aux États de promouvoir, grâce à un dialogue continu ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, la ratification de l'Accord ou l'adhésion à l'Accord en cherchant notamment à régler le problème du manque de capacités et de ressources qui peut empêcher certains États en développement de devenir parties à l'Accord ;

138. *Se félicite* que le Secrétariat ait dressé un récapitulatif des besoins de renforcement des capacités et d'assistance des États en développement en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi que des sources d'assistance disponible pour y répondre²⁹ ;

139. *Encourage* les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres organismes compétents à aider les États en développement à prendre les mesures demandées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72 ;

140. *Engage instamment* les États et les organisations d'intégration économique régionale, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à intégrer l'assistance aux États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, dans les autres stratégies internationales de développement en vue de renforcer la coordination internationale et de leur permettre ainsi d'accroître leurs moyens d'exploiter les ressources halieutiques, compte tenu de l'obligation d'en assurer la conservation et la gestion, et demande à ce propos au Secrétaire général de mobiliser les organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies et de coordonner pleinement leur action, y compris au niveau des commissions économiques régionales, dans le cadre de leur mandat respectif ;

141. *Demande* aux États et aux organismes régionaux de gestion des pêches d'élaborer des stratégies afin d'aider davantage les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à tirer le plus d'avantages possible des prises de stocks chevauchants et de poissons grands migrateurs et à renforcer l'action menée au niveau régional pour assurer la conservation et la gestion durables de ces stocks et, à cet égard, de diffuser des informations sur le sujet ;

XII

Coopération entre les organismes des Nations Unies

142. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes donateurs d'aider les organismes régionaux de gestion des pêches et leurs États membres à se doter de moyens accrus pour assurer et contrôler l'application des règles en vigueur ;

²⁹ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/depts/los/convention_agreements/fishstocksmeetings/compilation2009updated.pdf.

143. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à maintenir les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux et à présenter au Secrétaire général des renseignements sur les priorités en matière de coopération et de coordination dans ce domaine, afin qu'il les fasse figurer dans son rapport annuel sur la viabilité des pêches ;

XIII

Soixante-sixième session de l'Assemblée générale

144. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes des Nations Unies et organes de l'Organisation des Nations Unies, des organismes sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et des organisations non gouvernementales concernées et d'inviter les États, les organisations d'intégration économique régionale et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à présenter en temps utile des renseignements détaillés sur les mesures prises en application des paragraphes 80 et 83 à 87 de la résolution 61/105 ainsi que des paragraphes 113 à 117 et 119 à 127 de la résolution 64/72 pour en faciliter l'évaluation ;

145. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Groupe consultatif interorganisations sur les petits États insulaires en développement, conformément au paragraphe 140 de la présente résolution ;

146. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », et d'envisager de l'inscrire à l'avenir à l'ordre du jour provisoire de ses sessions tous les deux ans.

*59^e séance plénière
7 décembre 2010*